

Décret Générale modern

Décret n° 90-074/PR/EN organisant le Centre de Formation des Personnels de l'Education nationale (CFPEN)

n° 90-074/PR/EN

Ministère Ministère de l'éducation nationale	Date de publication 4 juillet 1990
Numéro JO n° 13 du 15/07/1990	Date du numéro 15 juillet 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement: Vu les lois constitutionnelles nes LR / 77-001 et LR / 77-002 en date du 27 juin 1977

Vul'ordonnance n° LR / 77-008 en date du 30 juin 1977

Vula loi n° 48 / AN / 83 / tre L du 26 juin 1983

Vula loi n° 89:/ AN / 89 du 27 juillet 1983

Vule décret n°83-101 / PR / FPdu 10 septembre 1983

Vule décret n° 87-098 / PRE / 87 du 23 novembre 1987

Vule décret n° 89-062 / PRE du 29 mai 1989

Vule décret n° 89-063 / PRE du 29 mai 1989

Sur proposition du ministre de l'Education nationale

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 juin 1990;

TEXTE INTÉGRAL

TITRE

Con-sid-érations aénérales et Article pre-mier— Le Centre de Formation de per-	"Edu-cation nationale et no-tam-ment des en-seignants du pre-mier et du	'Edu-cation nationale. Art. 6. — Il a au-torité sur l'en-semble des son-nels ense ts	'Edu-cation na-tionales dans le pre-mier degré, le sec-ond degré ou l'en-	'Edu-cation nationale peuvent être ap-pelés a par-ticiper aux activ-ités de forma-	'Edu-cation nationale, les con-seillers péda-gogiques du pre-mier et du sec-ond	'Edu-cation nationale ou son repré-sen-tant pré-si-dent; — des con-seillers tech-niques du	'Edu-cation nationale: — d'un chef d'étab-lisse-ment sec-ondaire: — de deux forma-teurs	'Edu-cation nationale Art. 14. — Le conseil de forma-tion se réunit au moi deux fois par	'Edu-cation nationale (CF-PEN),. Art. 16. — La durée de la forma-tion est d'une année	s'agit de per-mettre aux élèves-in-stitu-teurs d'ac-quérir une com-pen-tence suff-	etab-lisse-ment, pour une duree maxi-male de 15 jours, avec sus-pen-sion de la
--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	--

sonnel de Education nationale (CFPEN) est un établissement d'enseignement public ayant pour mission la formation initiale et la formation continues des personnels de	second de grés. Art. 2.— Le CFPEN est assimilé aux établissements de son catégorie. Art. 3. — Une école primaire annexe est rattachée au CFPEN pour les activités de formation des instituteurs. TITRE II DU PERSONNEL Art. 4.—Le CFPEN est dirigé par un directeur ayant rang de chef d'établissement scolaire placé sous l'autorité du directeur général de Education nationale. Art. 5.— Le directeur du CFPEN est nommé par arrêté parmi les inspecteurs de	administratifs, d'indication et de service de son établissement, ainsi que sur ceux qui y sont en formation et sur les personnels en fonction à l'école annexe. Art. 7.— Il exerce les fonctions d'inspecteur de	seigneur technique, selon la spécialité de son recrutement. Art. 8. — Le directeur est assisté de deux directeurs adjoints, ayant rang d'adjoint a un chef d'établissement scolaire, chargés de l'organisation et du fonctionnement de la formation initiale et continue, respectivement dans le premier et le second de grés, et d'un gestionnaire chargé de la gestion financière et matérielle: Art. 9.— Les directeurs adjoints sont nommés parmi les inspecteurs de l'Education nationale ou, à défaut, parmi les	tion initiale et continue du CFPEN notamment les inspecteurs de	degrés, les maîtres-formateurs de l'école annexe, les enseignants en fonction CRIPE i que des enseignants étrangers en mission. TITRE III Du fonctionnement des inspecteurs de	Ministère; — du chef de service du Premier degré; — du chef de service du Second degré; —du directeur du CFPEN; — du directeur du CRIPEN: — de deux inspecteurs de	du CFPEN; — d'un maître d'application; — d'un conseil pédagogique du premier degré; — et d'un conseiller pédagogique du second degré désignés par le ministre de	année scolaire. TITRE IV Des formations initiales Des élèves instituteurs et des élèves instituteurs adjoints Art. 15.— La formation professionnelle initiale des instituteurs et des élèves instituteurs adjoints recrutés par concours est organisée au Centre de Formation des Personnels de	pour les élèves instituteurs et de deux années pour les élèves instituteurs d'joint: Art. 17.— Cette formation vise a former un enseignant capable d'exercer son métier de manière autonome et responsable, de s'adapter a ses conditions d'exercice, de s'former pour améliorer l'efficacité de son action. Elle doit être mise en œuvre au cours d'activités théoriques et pratiques dont la finalité est dans tous les cas professionnelle.	isante dans les domaines de disciplines où ils auront a instruire les élèves, une représentation juste des fondements de chacune de ces disciplines, de leurs relations entre elles et de leur rapport aux finalités éducatives, des connaissances quant aux situations d'enseignement, en général, et dans leurs rapports au savoir enseigne, enfin des compétences d'ordre pratique dans la conduite de l'enseignement. L'organisation de la formation initiale des élèves instituteurs, d'une part, et des élèves instituteurs ad-	bourse, prononcée par le ministre a de
---	---	--	--	---	--	--	--	---	--	---	--

			instituteurs ou les professeurs ayant exercé les fonctions de conseiller pédagogique que du premier ou du second degré pendant au moins cinq ans. Art. 10.— Les formations initiales et continues du CFPEN sont assurées par les professeurs nommés au centre. Cependant despersonnels de		— Ce conseil de formation est composé: — du directeur général de						joints, d'autre part, est définie par arrêté d'application du présent décret portant, notamment t'objectifs et les domaines de formation. CHAPITRE SECONDE Des professeurs et des professeurs adjoints Art. 18.— Le Centre de Formation des Personnels de l'Education nationale (CFPEN) peut assurer pour les professeurs et les professeurs adjoints: . 1. des formations initiales: — soit académiques et professionnelle , qui ont pour objectifs l'acquisition des connaissances dans les disciplines qu'ils auront a enseigner ainsi que	
--	--	--	---	--	--	--	--	--	--	--	---	--

												celles con- cer- nant spéci- fique- ment la pro- fes- sion: péda- gogie et didac- tique; — soit unique- ment pro- fes- sion- nelles, qui ont pour objecti acqui- sition des con- nais- sances péda- gogiques et didac- tiques néces- saires a l'exer- cice du métier; 2. des forma- tions con- tinue: con- nais- sances. : Art. 19.— Ces forma- tions seront définies par des arrêtés en pre- cisant les modal- ités et les procé- dures d'éval- uation: – des pro- fesseurs du CFPEN chargés 'de la forma- tion des élèves pro- fesseurs ad- joint Le conseil de disci- pline de l'étab- lissem- ent peut	
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--

des directeurs adjoints;

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON